

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	22
- votant par procuration	0
- absents	7
- total des votants	22

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 14 décembre 2020.

xxx

L'an deux mille vingt, le jeudi dix décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le 1^{er} décembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Afin d'assurer la tenue de la réunion du Conseil Municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, celle-ci s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Virginie RUFFIN-MICHEL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Marianne DUHAMEL, Conseillers Municipaux.

Absents :

M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, Mme Laurence HARDY, M. Jean-Yves GOGNET, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Evelyne BAILLEUL est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.143/12.20

**Objet : Mise à disposition de locaux
Groupement des Enseignants de la Circonscription de Lillebonne (GECL)**

Délibération n°: D.143/12.20

**Objet : Mise à disposition de locaux
Groupement des Enseignants de la Circonscription de Lillebonne (GECL)**

Monsieur AUBÉ rappelle que la Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Elle apporte ainsi son aide au GECL au regard des actions d'intérêt général menées par ce dernier, et ce, en mettant à disposition un local pour l'exercice de ses activités.

Or, il apparaît que la mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association est assimilée à une subvention en nature qui doit d'une part, être mentionnée dans la convention de mise à disposition de locaux signée entre l'association et la commune, et d'autre part, figurer dans le compte rendu financier dressé par l'association bénéficiaire.

Il est donc nécessaire de signer avec l'ensemble des associations concernées par la mise à disposition de locaux, des conventions intégrant cette obligation.

La convention doit faire ressortir la superficie du local attribué et une estimation de sa valeur locative.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4-1 et L1611-4-2, L2121-29, L2144-3, L2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition d'un local communal situé à l'école élémentaire Glatigny, place Coubertin, avec le GECL, afin de préciser la superficie dudit local attribué ainsi qu'une estimation de sa valeur locative,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le GECL
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



Lehauy



Convention de mise à disposition d'un local communal entre la Ville de Lillebonne et le Groupement des Enseignants de la Circonscription de Lillebonne (GECL)

Entre les soussignés

La Ville de Lillebonne, représentée par Madame Christine DÉCHAMPS, Maire, domiciliée en Mairie - BP 20071 - 76170 Lillebonne, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°D./12.20 du Conseil Municipal du 10 décembre 2020,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

Et

Le Groupement des Enseignants de la Circonscription de Lillebonne (GECL), représenté par Monsieur Hervé CALENTIER, Président, domicilié à l'école élémentaire Glatigny - Place Coubertin - 76170 Lillebonne, et ayant pour tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT »

Objet de la convention

La Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Le GECL a pour but de regrouper les enseignants et amis de l'école publique pour favoriser la mise en place d'activités culturelles : chorale Méli-Mélodie, échanges avec d'autres chorales, participation à des concerts.

La commune apporte ainsi son aide à l'association au regard des actions d'intérêt général menées par cette dernière, et ce, en lui permettant de disposer d'un local pour l'exercice de ses activités.

Article 1 - Locaux et équipements mis à disposition

LE PROPRIETAIRE met à la disposition de L'OCCUPANT :

Un local composé : - d'une pièce de stockage de 5,88 m²

Situé : Ecole Elémentaire Glatigny (salle de musique - RDC) - Place Coubertin 76170 Lillebonne

Article 2 - Clauses générales

Un état des lieux contradictoire est réalisé dès l'entrée en jouissance de L'OCCUPANT et à la restitution du ou des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à :

- Respecter les conditions d'usage du ou des locaux suivantes :
 - Ne faire aucun aménagement ni modification du local (éclairage, chauffage, prises électriques) sans autorisation écrite préalable du Maire,
 - Ne faire aucun trou dans les murs ou cloisons,
 - Signaler toute dégradation du bâtiment aux services de la Ville et informer des travaux éventuels,
 - Assurer l'entretien des locaux,

- Assurer la fermeture des portes et l'extinction des lumières,
 - Ne pas fumer à l'intérieur des locaux,
 - Ne pas introduire d'animaux,
 - Ne pas introduire de bouteilles de gaz ou de propane et d'appareils ménagers fonctionnant au gaz ou au propane,
 - Laisser visiter à tout moment le local par les services municipaux,
 - Respecter le voisinage et ne pas troubler l'ordre public,
 - N'occuper les locaux que pour y exercer les activités déclarées dans ses statuts.
- Respecter toutes les normes de sécurité liées à l'utilisation du ou des locaux en veillant notamment à :
- Dégager l'ensemble des sorties de secours,
 - S'assurer du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et en prévenant le cas échéant les services de la Ville,
 - Respecter le nombre de personnes admises dans les locaux (à savoir 19 personnes) pour les salles et circulations ne disposant que d'une seule sortie,
 - Stocker les éléments inflammables dans les locaux prévus à cet effet,
 - Ne pas entreposer d'encombrants (de type palette, carton, conteneur à poubelles etc...) à l'intérieur des locaux,
 - Former les personnels et bénévoles à l'évacuation des locaux en cas d'incendie et procéder à l'affichage des consignes, et ce, même si les locaux ne sont pas encore équipés d'une centrale d'incendie.

De plus, L'OCCUPANT reconnaît n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur les lieux désignés à l'article 1.

Il s'engage à occuper le local personnellement et reconnaît avoir connaissance du caractère incessible de son droit d'occupation. En conséquence, il s'interdit de mettre le local à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 3 – Assurances

L'OCCUPANT s'engage à fournir au PROPRIETAIRE une copie de son contrat d'assurance multirisque pour l'occupation du ou des locaux mis à sa disposition et objets de l'article 1 de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE ne sera en aucun cas tenu responsable des vols, dégradations ou actes délictueux qui pourraient survenir pendant la durée de l'occupation du ou des locaux par l'association.

Article 4 – Clauses particulières

L'OCCUPANT doit déposer et retirer le matériel sur le temps scolaire, en présence de la directrice de l'école élémentaire Glatigny ou de l'enseignant assurant la continuité de direction en cas d'absence.

Article 5 – Conditions de la mise à disposition et valorisation des locaux et équipements

La mise à disposition du local est consentie à titre permanent et gracieux.

Le montant de cet avantage en nature est estimé à 64,00 € annuels/m², soit un total annuel de 376,32 € (valeur 2019), montant auquel sont intégrées les charges inhérentes au fonctionnement courant de la structure (eau, électricité, chauffage) assumées par LE PROPRIETAIRE.

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, ce montant devra être inscrit par L'OCCUPANT dans les comptes de l'association (comptes 86 et 87).

L'OCCUPANT prend à sa charge les frais de téléphonie et d'Internet (matériel, ouverture de ligne, installation, abonnement, consommations) et d'entretien des locaux (hors sanitaires).

Article 6 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition par LE PROPRIETAIRE, du ou des locaux désignés à l'article 1, à L'OCCUPANT, est consentie à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La convention sera renouvelable dans la limite d'un renouvellement.

Afin de solliciter le renouvellement de la mise à disposition du ou des locaux pour trois années supplémentaires, L'OCCUPANT devra adresser au PROPRIETAIRE une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance de cette mise à disposition ; le PROPRIETAIRE se réservant le droit de la refuser.

En cas d'acceptation, un avenant à la présente convention devra nécessairement être signé entre L'OCCUPANT et LE PROPRIETAIRE.

Article 7 – Révision et Résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention dans sa définition comme dans ses conditions ou modalités d'exécution, en accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

L'OCCUPANT peut à tout moment résilier de plein droit la présente convention en le notifiant au PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LE PROPRIETAIRE se réserve en outre le droit de demander à L'OCCUPANT, la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une gestion des locaux non conforme aux dispositions prévues dans la présente convention.

La résiliation est encourue de plein droit sans qu'il soit besoin d'autres formalités en cas de manquement de L'OCCUPANT à une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation est notifiée par LE PROPRIETAIRE à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de procéder à la fermeture du ou des locaux mis à la disposition de L'OCCUPANT, et ce, sans préavis, sur arrêté du Maire.

En cas de résiliation ou à expiration de la convention, L'OCCUPANT devra restituer le ou les locaux, en parfait état, dans la limite d'une usure normale. Il devra également restituer les clés remises lors de son entrée dans les lieux ainsi que les doubles éventuels de ces clés.

Rédigé sur trois pages et en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties

A Lillebonne, le Pour le GECL, Le Président, Hervé CALENTIER <i>(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</i>	A Lillebonne, le Pour la Ville de Lillebonne, Le Maire, Christine DÉCHAMPS
---	---

